



Monsieur Charel Pint
29, Am Duarref
L-9948 Biwisch

N/Réf. : 2025-001983-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 février 2026, versées par Monsieur Charel Pint, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une étable à vaches laitières, une dalle à fumier, un réservoir à lisier, trois silos à fourrage, un bassin de rétention et la consolidation d'une aire de circulation sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section H de Biwisch, sous les numéros 802/0, 797/1369, 797/1370, 797/1153, 803/1516, 803/1515 et 803/1517 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** Les constructions agricoles sont érigées sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section H de Biwisch, sous les numéros 797/1369, 797/1153, 803/1517, 797/1370, 803/1515 et 802/0, 803/1516, conformément à la demande et aux plans n° 01 à 06 soumis, datés au 11 août 2025 et élaborés par Agriplan SARL, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, telle que le chêne, le douglas et le mélèze.

Article 4.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris ardoise non reluisante.

Article 5.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisant.

Phase de chantier

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 10.- Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 11.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 12.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 13.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.

Article 14.- Les eaux de toiture sont recueillies dans une citerne.

Article 15.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 16.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Etable à vaches laitières

Article 17.- L'étable est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur les plans soumis.

Article 18.- Le purin/lisier de l'étable est recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Article 19.- Les systèmes pare-vent du type « curtains » et similaire, et de ventilation du type « Hubfenster » sont réalisés en couleur transparente, grise ou beige.

Dalle à fumier

Article 20.- La dalle est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur les plans soumis.

Article 21.- L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Article 22.- Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Réservoir à lisier

Article 23.- Le réservoir à purin/lisier est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 24.- La face extérieure de la couverture est de couleur neutre, non reluisante, de préférence grise et adaptée au paysage.

Article 25.- L'aire de vidange du réservoir de purin/lisier doit être construite de façon à éviter le déversement de purin/lisier dans le milieu ambiant en cas d'incident ou de fuite (aire étanche avec raccordement vers le réservoir de purin/lisier ou une citerne étanche).

Article 26.- Le réservoir à purin/lisier doit être parfaitement étanche et doit résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier. Il doit être muni d'un système de contrôle d'étanchéité passant en dessous de la dalle entière du réservoir et remontant jusqu'au niveau du terrain naturel. Un rapport sur l'étanchéité, établi par une personne agréée et compétente dans le domaine, est envoyé à l'Arrondissement NORD de l'Administration de la nature et des forêts avant la mise en service du réservoir.

Silos à fourrage

Article 27.- Les silos à fourrage sont réalisés conformément aux dimensions indiquées sur les plans soumis.

Article 28.- Les silos doivent être équipés d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenance des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.

Article 29.- Dans les zones de protection de captages d'eaux destinées à la consommation humaine (provisoires ou définies par règlement grand-ducal) et à proximité d'un cours d'eau (< 30m), le silo doit être muni d'un système de contrôle d'étanchéité passant en dessous de la dalle entière du silo et remontant jusqu'au niveau du terrain naturel.

Article 30.- Le jus d'ensilage est recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.

Article 31.- Les alentours des silos, notamment la bouche d'entrée de la fosse, sont tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique sont enlevées après usage.

Silos verticaux

Article 32.- Les silos verticaux sont réalisés conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 33.- La fondation est réalisée en béton.

Article 34.- La face extérieure du silo est de couleur neutre, non reluisante et adaptée au paysage.

Bassin de rétention

Article 35.- Le bassin de rétention dispose d'une capacité de rétention d'eaux pluviales de 160 m³.

Article 36.- Le bassin de rétention est précédé par un filtre à roseaux ne dépassant pas 100 m².

Article 37.- Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastique ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

Article 38.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 39.- Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 40.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aire de circulation

Article 41.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 1193 m².

Mesures d'intégration

Article 42.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation de 24 arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 452 m.

Article 43.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 44.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail et/ou du gibier.

Article 45.- Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de deux ans à compter de la date de la présente.

Article 46.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de ses parties aériennes.

Article 47.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement